



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 80 du 6 novembre 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LF

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 6 novembre 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 6 novembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 80 du 6 novembre 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB N° 2019-772 du 6 novembre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Avrillé

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE-2019-155 du 28 octobre 2019 portant désignation des membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

- Arrêté DRCL-BRE-2019-159 du 29 octobre 2019 concernant l'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile : Docteur Pierre-Edouard MARCHAND

- Arrêté DRCL-BRE-2019-160 du 29 octobre 2019 concernant l'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile : Docteur Luc FOUCHE

- Arrêté DRCL-BRE-2019-161 du 4 novembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire : SARL POMPES FUNEBRES LA SAULAIE à Doué la Fontaine 49700 Doué en Anjou

- Arrêté DRCL-BRE-2019-162 du 4 novembre 2019 portant création et utilisation d'une plate-forme ULM sur le territoire de la commune de LOIRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-AP-2019-017 du 28 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société COGEM

- Arrêté DDT-AP-2019-018 du 28 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : cabinet LE RAY

- Arrêté DDT-AP-2019-019 du 28 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : cabinet C2J Conseil

- Arrêté DDT-AP-2019-020 du 28 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société BEMH

- Arrêté DDT-AP-2019-021 du 28 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : cabinet EMPRIXIA

- Arrêté DDT-AP-2019-022 du 28 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : cabinet ALBERT et Associés

- Arrêté DDT-AP-2019-023 du 28 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société QUADRIVIUM

- Arrêté DDT-AP-2019-024 du 28 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société CEDACOM

- Arrêté DDT-AP-2019-026 du 28 octobre 2019 concernant un refus d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée à l'article L 752-6 du code du commerce : SARL TR OPTIMA CONSEIL

- Arrêté DDT-SUAR-AP-2019-027 du 29 octobre 2019 concernant un dossier CDAC N° 2019-013 : création d'une cellule commerciale à l enseigne « LIDL » située dans la zone commerciale 2 Mail du Grand Clos à Mûrs-Erigné (49610) de 990 m² de surface de vente

- Arrêté DDT-SUAR-AP-2019-028 du 29 octobre 2019 concernant un dossier CDAC N° 2019-015 : implantation de 2 cellules commerciales aux enseignes « Action » et « Biocoop » situées zone commerciale des « Trois Routes » à Chemillé-en-Anjou (49120) - Création de 1 450,29 m² de surface de vente dont 899,66 m² pour « Action » et 550,63 m² pour « Biocoop »
- Arrêté DDT-SEEF-CHASSE 2019 N° 1892 du 30 octobre 2019 modifiant le territoire de l'association communale de chasse agréée de Faye d'Anjou
- Arrêté DDT49-SG N° 2019-10-04 du 25 octobre 2019 relatif à la décision de subdélégation de signature en matière administrative

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES , DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – unité départementale

- Arrêté du 2 octobre 2019 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP/852006253 concernant l'entreprise RACAM
- Arrêté du 7 octobre 2019 portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour l'entreprise ALISE SERVICES (Siren : 380303487)
- Arrêté du 10 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne certifié N° SAP/801783432 concernant l'entreprise CECILE NICOLAS SERVICES
- Arrêté du 18 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne certifié N° SAP/802295618 concernant l'entreprise E&D ATOUT-SERVICE
- Arrêté du 18 octobre 2019 modificatif d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP/813302221 concernant l'entreprise SAD 49

II - AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES , DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – unité départementale

- Récépissé du 3 octobre 2019 modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP/852006253 concernant l'entreprise RACAM
- Récépissé du 11 octobre 2019 modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP/801783432 concernant l'entreprise CECILE NICOLAS SERVICES
- Récépissé du 18 octobre 2019 modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP/813302221 concernant l'entreprise SAD 49
- Récépissé du 22 octobre 2019 modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP/820595528 concernant l'entreprise BULLE DE SERVICES
- Récépissé du 4 octobre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP/754025625 concernant l'entreprise EM'LA VIE
- Récépissé du 4 octobre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP/853573418 concernant l'entreprise GRAVELEAU Jean-Michel
- Récépissé du 9 octobre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP/853765113 concernant l'entreprise CARON Vincent
- Récépissé du 24 octobre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP/852826528 concernant l'entreprise CAILLETON Virginie
- Récépissé du 8 octobre 2019 de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne N° SAP/494421563 concernant l'entreprise LELIEVRE Alain

I - ARRÊTÉS

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Cabinet du Préfet
Pôle Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ BCAB n°2019-~~112~~ autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune d'Avrillé

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la demande adressée par le Maire de la commune d'Avrillé, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État le 5 mai 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune d'Avrillé, est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet:

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Avrillé est autorisé au moyen de quatre caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune d'Avrillé.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Avrillé en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune d'Avrillé adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le Préfet de Maine-et-Loire et le Maire de la commune d'Avrillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 06 NOV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Cécile GUIHEM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections

Arrêté DRCL-BRE-2019-155

*Désignation des membres du jury chargé de la
délivrance des diplômes dans le secteur funéraire*

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles D. 2223-55-2 à D. 2223-55-12,

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2016-550 du 20 septembre 2016 désignant pour 3 ans les membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire,

Vu les désignations du Président de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire, du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire, du Président de l'Université d'Angers, de la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Maine-et-Loire, de la Présidente de l'UDAF de Maine-et-Loire, ainsi que la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, en vue du renouvellement dudit arrêté préfectoral,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La liste des personnes habilitées, dans le département de Maine-et-Loire, pour remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire est établie comme suit :

1) personnes désignées par l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire (9 rue du Clon 49000 ANGERS) :

- M. Laurent BITAUD, maire délégué de Bocé, commune de Baugé-en-Anjou,
- M. Jean-Louis GASCOIN, maire honoraire de La Membrolle-sur-Longuenée, commune de Longuenée-en-Anjou,
- M. Dominique MONNIER, maire honoraire du Puy-Notre-Dame,
- Mme Annie POTIER, maire honoraire de Souzay-Champigny,

2) personne désignée par la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire (8 boulevard du Roi René CS 60626 - 49006 ANGERS cedex 01) :

- Monsieur Rémy RONDOUIN

3) personnes désignées par l'Université d'Angers (Faculté de santé 28 rue Roger Amsler 49045 ANGERS cedex 01) :

- Mme Clotilde ROUGE-MAILLART, professeur de médecine légale,
- M. Henri-Dominique FOURNIER, professeur d'anatomie,
- M. Xavier PAPON, maître de conférence en anatomie,

4) personnes proposées par le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire (Cité administrative 49047 ANGERS cedex 01) :

- Mme Cécile COQUEREAU, contrôleur,
- M. Joseph REIFFERS, inspecteur,

5) personnes désignées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Maine-et-Loire (9 rue du Clon 49000 ANGERS) :

- M. François CAILLER-GRUET, attaché territorial à la mairie d'Avrillé,
- Mme Françoise ROCHE, attachée principale territoriale à la mairie de Montreuil-Juigné,

6) personnes désignées par l'Union départementale des associations familiales de Maine-et-Loire (4 avenue Patton 49000 ANGERS) :

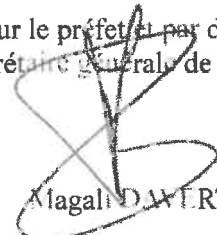
- Mme Marie-Josée DOUCET,
- Mme Isabelle CHIMIER-DELAVEAU.

Article 2. – Cette liste, qui prend effet à compter de sa publication, est actualisée tous les trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 28 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2019- 159

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande du Docteur Pierre-Edouard MARCHAND du 20 septembre 2019, sollicitant l'agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Pierre-Edouard MARCHAND, né le 18 mars 1988, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet privé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile.

ARTICLE 4 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 29 octobre 2024.

ARTICLE 5 – La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 29 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2019- 160

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande du Docteur Luc FOUCHE du 22 octobre 2019, sollicitant le renouvellement de son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Luc FOUCHE né le 25 juillet 1957, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 29 octobre 2024.

ARTICLE 5 – La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 29 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY FAURE

Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2019-161
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2018-164 du 15 novembre 2018, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 18-49-376, la chambre funéraire de la SARL Pompes Funèbres la Saulaie située rue de la Croix Germain – la Saulaie V à Doué la Fontaine – Doué en Anjou,

Vu la demande reçue le 10 septembre 2019, formulée par Madame Julie FOUCAULT et Richard CHAUVIERE, co-gérants de la SARL Pompes Funèbres la Saulaie tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est renouvelée pour 1 an à la chambre funéraire :

SARL POMPES FUNEBRE LA SAULAIE – Le Choix Funéraire-
Située rue de la Croix Germain – la Saulaie V à Doué la Fontaine 49700 Doué en Anjou
exploitée par : Madame Julie FOUCAULT et Richard CHAUVIERE, co-gérants

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF 18-49-0121**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 4 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du bureau de la réglementation
et des élections

Cécile COCHY-LAURI

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 4 novembre 2019

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF 18-49-0121

· Transports de corps avant et après mise en bière	non	
· Organisation des obsèques	non	
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	1 an (04/11/20)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	1 an (04/11/20)
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	1 an (04/11/20)
· Gestion d'un crématorium	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL/BRE n° 2019-162
portant création et utilisation d'une plate-forme ULM
sur le territoire de la commune de LOIRÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 132-1 et D. 132-8 ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 78 et 119 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra légers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome,

Vu la demande reçue le 4 octobre 2019 formulée par Monsieur Emmanuel SORDEL en vue d'être autorisé à créer une plate-forme pour engins ultra-légers motorisés (ULM) sur le territoire de la commune de LOIRÉ,

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis du délégué régional des Pays-de-la-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur Zonal de la Police aux Frontières du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis du commandant de la zone de défense Nord, du 14 octobre 2019 ;

Vu l'avis du chef de la subdivision des douanes d'ANGERS, du 7 octobre 2019 ;

Vu l'avis du maire de LOIRÉ du 9 octobre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Emmanuel SORDEL est autorisé à créer et utiliser au lieu-dit «Piedemanche » sur le territoire de la commune de LOIRÉ sur la parcelle cadastrée Section YI n° 20 une plate-forme privée et sans club, destinée au décollage et à l'atterrissage d'engins ultra-légers motorisés (U.L.M.), sous réserve du strict respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que des prescriptions particulières suivantes :

- Identification de la plate-forme :
- Département : Maine-et-Loire (49)
- Commune : LOIRÉ
- Terrain : lieu dit « Piedemanche » (parcelle YI 20)

- Caractéristiques de la plate-forme :

- Position géographique (WGS84) : 47°37'28"N
000°57'00 "O
- Référence carte IGN 1/25000 : 1421 0
- Propriétaire du terrain : Monsieur Didier COTTIER
- Forme et dimension du terrain : polygone irrégulier
- Aire d'atterrissage : 170 m x 20 m
- Orientation de l'aire d'atterrissage : 70°/ 250°
- Nature de l'aire d'atterrissage : piste en herbe
- Nature des terrains voisins : cultures
- Obstacle sur le terrain : néant
- Obstacles aux abords du terrain : - seuil de piste 07 : ligne électrique à 400 m
- château d'eau : à proximité du seuil de piste ouest
- Obstacles dans les trouées : néant
- Obstacles dans les surfaces latérales : néant
- Vents dominants : Ouest
- Altitude moyenne : 60 m
- QFU : 07/25

- Insertion de la plate-forme dans l'espace aérien environnant :

positionnement de la plate forme par rapport aux aérodromes voisins :

- à 8,49 km dans le 172° de l'aérodrome privé de Noyant-la-Gravoyère ;
- à 18,97 km dans le 113° de l'aérodrome privé de Juigné-les-Moutiers ;
- à 22,07 km dans le 125° de l'aérodrome VFR de Châteaubriant-Pouancé (LFTQ) ;
- à 29,65 km dans le 035° de l'aérodrome VFR d'Ancenis (LFFI) ;
- à 30,67 km dans le 282° de l'aérodrome privé de Soulaire-et-Bourg ;
- à 33,44 km dans le 297° de l'hélistation du CHU d'Angers.

situation vis-à-vis des espaces aériens :

en espace Classe G SIV 3.1 NANTES, Fréquence Information 119,400MHz
sous la zone LFR 149E à partir de 800ft jusqu'à 1800ft ASFC (cf. AIP France ENR 5.1)
proximité avec AWY A5 à partir du FL 055 (classe espace E jusqu'au FL 115).

La plate forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation des ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

Elle devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, et, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

La plate-forme se situe sous la zone LF R 149E MAINE-ANJOU dans laquelle se déroulent des vols d'entraînement très grande vitesse et très basse altitude et dont le contournement est obligatoire pendant l'activité.

Aussi avant toute utilisation de la plate-forme, le pilote devra prendre connaissance de l'activité

réelle : par internet www.sia.aviation-civile.gouv.fr (rubrique Préparation de vol/Cartes AZBA) ou www.dircam.air.defense.gouv.fr/dia (rubrique Information/Court terme/NOTAM) ; par téléphone au 080024 54 66.

Cette plate-forme est située à proximité d'un secteur d'entraînement des équipages des aéronefs de la Défense au vol à très basse altitude à l'intérieur duquel évoluent des aéronefs inférieures à 150 mètres (SEBTA SELUNE – cf. www.dircam.dsae.defense.gouv.fr. MIAM ENR 5.2).

Article 2 : Les agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, de la direction zonale de la police aux frontières, de la direction régionale des douanes des Pays-de-la-Loire et les agents de la force publique ont libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée en cas d'infraction.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en cas de cessation d'activité de la plate-forme, prévenir les autorités compétentes, dont l'autorité préfectorale.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le délégué régional des Pays-de-la-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur des Douanes et des Droits indirects d'ANGERS, le commandant de la zone aérienne de Défense Nord et le maire de LOIRÉ sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à Monsieur Emmanuel SORDEL.

Fait à ANGERS, le 4 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des inspections,


Cécile COCHY-FAURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Urbanisme, Aménagement et Risques

Secrétariat de la CDAC

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté n° DDT-AP-2019-017

portant habilitation à réaliser l'étude d'impact
relative à la procédure d'autorisation
d'exploitation commerciale

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 752-6-III et IV et R 752-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce sus-visé ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 15 juillet 2019 par M. Jacques GAILLARD représentant la société COGEM, complétée le 26 août 2019 ;

sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}:

La société COGEM, dont le siège social est situé 6D rue Hippolyte Mallet 63130 ROYAT, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code du commerce, pour les dossiers de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du Maine-et-Loire.

Article 2

Cette habilitation porte le numéro d'identification DDT49-AP-2019-017 correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné plus haut.

Ce numéro d'identification devra figurer sur les analyses d'impact produites par la société COGEM dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département du Maine-et-Loire.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4

L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise en jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce.

Article 5

Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1. dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2. s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires.

28 OCT 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON



Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi- 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Secrétariat de la CDAC
ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté n° DDT-AP-2019-018
portant habilitation à réaliser l'étude d'impact
relative à la procédure d'autorisation
d'exploitation commerciale

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du commerce et notamment ses articles L 752-6-III et IV et R 752-6 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce sus-visé ;
- Vu** la demande d'habilitation déposée le 9 août 2019 par M. Stéphane GANG représentant le cabinet LE RAY, complétée le 6 septembre 2019 ;
- sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

Le cabinet LE RAY, dont le siège social est situé 11 place Jules Ferry 56100 LORIENT, est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code du commerce, pour les dossiers de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du Maine-et-Loire.

Article 2

Cette habilitation porte le numéro d'identification DDT49-AP-2019-018 correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné plus haut.

Ce numéro d'identification devra figurer sur les analyses d'impact produites par le cabinet LE RAY dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département du Maine-et-Loire.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4

L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise en jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce.

Article 5

Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :


1. dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2. s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires.

28 OCT. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale de la Préfecture,


Magali DAVERTO



Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi- 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Secrétariat de la CDAC
ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté n° DDT-AP-2019-019
portant habilitation à réaliser l'étude d'impact
relative à la procédure d'autorisation
d'exploitation commerciale

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 752-6-III et IV et R 752-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce sus-visé ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 23 août 2019 par Mme Christine JEANJEAN représentant le cabinet C2J Conseil, complétée le 2 octobre 2019 ;

sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}

Le cabinet C2J Conseil, dont le siège social est situé 4 avenue de la Créativité 59650 VILLENEUVE-D'ASQ, est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code du commerce, pour les dossiers de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du Maine-et-Loire.

Article 2

Cette habilitation porte le numéro d'identification DDT49-AP-2019-019 correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné plus haut.

Ce numéro d'identification devra figurer sur les analyses d'impact produites par le cabinet C2J Conseil dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département du Maine-et-Loire.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4

L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise en jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce.

Article 5

Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1. dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2. s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires.

28 OCT. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON



Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi- 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Secrétariat de la CDAC
ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté n° DDT-AP-2019-020
portant habilitation à réaliser l'étude d'impact
relative à la procédure d'autorisation
d'exploitation commerciale

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du commerce et notamment ses articles L 752-6-III et IV et R 752-6 et suivants ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce sus-visé ;
- Vu la demande d'habilitation déposée le 29 août 2019 par Mme Laetitia HAVART-BERGÈS représentant la Société BEMH ;
- sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}

La Société BEMH, dont le siège social est situé 12 rue des Piliers de Tutelle 33000 BORDEAUX, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code du commerce, pour les dossiers de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du Maine-et-Loire.

Article 2

Cette habilitation porte le numéro d'identification DDT49-AP-2019-020 correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné plus haut.

Ce numéro d'identification devra figurer sur les analyses d'impact produites par la Société BEMH dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département du Maine-et-Loire.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4

L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise en jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce.

Article 5

Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1. dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2. s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires.

2 00 OCT. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON



Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi- 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Secrétariat de la CDAC
ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté n° DDT-AP-2019-021
portant habilitation à réaliser l'étude d'impact
relative à la procédure d'autorisation
d'exploitation commerciale

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 752-6-III et IV et R 752-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce sus-visé ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 30 août 2019 par M. Olivier FOUQUERÉ représentant le cabinet EMPRIXIA ;

sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}

Le cabinet EMPRIXIA, dont le siège social est situé 61 boulevard Robert Jarry 72000 LE MANS, est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code du commerce, pour les dossiers de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du Maine-et-Loire.

Article 2

Cette habilitation porte le numéro d'identification DDT49-AP-2019-021 correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné plus haut.

Ce numéro d'identification devra figurer sur les analyses d'impact produites par le cabinet EMPRIXIA dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département du Maine-et-Loire.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4

L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise en jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce.

Article 5

Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1. dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2. s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires.

27 OCT. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON



Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi- 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Secrétariat de la CDAC
ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté n° DDT-AP-2019-022
portant habilitation à réaliser l'étude d'impact
relative à la procédure d'autorisation
d'exploitation commerciale

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du commerce et notamment ses articles L 752-6-III et IV et R 752-6 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce sus-visé ;
- Vu** la demande d'habilitation déposée le 2 septembre 2019 par M. Laurent DOIGNIES représentant le cabinet Albert et Associés, complétée le 26 septembre 2019 ;
- sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le cabinet Albert et Associés, dont le siège social est situé 8 rue Jules Verne 59790 RONCHIN, est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code du commerce, pour les dossiers de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du Maine-et-Loire.

Article 2

Cette habilitation porte le numéro d'identification DDT49-AP-2019-022 correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné plus haut.
Ce numéro d'identification devra figurer sur les analyses d'impact produites par le cabinet Albert et Associés dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département du Maine-et-Loire.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4

L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise en jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce.

Article 5

Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1. dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2. s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires.

28 OCT. 2010

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON



Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi- 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Secrétariat de la CDAC
ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté n° DDT-AP-2019-023
portant habilitation à réaliser l'étude d'impact
relative à la procédure d'autorisation
d'exploitation commerciale

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du commerce et notamment ses articles L 752-6-III et IV et R 752-6 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce sus-visé ;
- Vu** la demande d'habilitation déposée le 10 septembre 2019 par M. Mickaël AYMES représentant la Société QUADRIVIUM ;
- sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}

La Société QUADRIVIUM, dont le siège social est situé 16 rue de la Gare 77210 AVON-FONTAINEBLEAU, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code du commerce, pour les dossiers de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du Maine-et-Loire.

Article 2

Cette habilitation porte le numéro d'identification DDT49-AP-2019-023 correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné plus haut.
Ce numéro d'identification devra figurer sur les analyses d'impact produites par la Société QUADRIVIUM dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département du Maine-et-Loire.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4

L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise en jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce.

Article 5

Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1. dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2. s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires.

28 OCT. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale de la Préfecture,

Magali DAVERTON



Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi- 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Secrétariat de la CDAC
ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

**Arrêté n° DDT-AP-2019-024
portant habilitation à réaliser l'étude d'impact
relative à la procédure d'autorisation
d'exploitation commerciale**

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 752-6-III et IV et R 752-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce sus-visé ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 13 septembre 2019 par M. Patrick DELPORTE représentant la société CEDACOM, complétée le 26 septembre 2019 ;

sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}

La société CEDACOM, dont le siège social est situé 10 boulevard Eurvin, bâtiment E 62200 BOULOGNE-SUR-MER, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code du commerce, pour les dossiers de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du Maine-et-Loire.

Article 2

Cette habilitation porte le numéro d'identification DDT49-AP-2019-024 correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné plus haut.

Ce numéro d'identification devra figurer sur les analyses d'impact produites par la société CEDACOM dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département du Maine-et-Loire.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4

L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise en jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce.

Article 5

Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1. dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2. s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires.

28 OCT. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale de la Préfecture,

Matthieu DAVERNON



Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi- 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Urbanisme, Aménagement et Risques

Secrétariat de la CDAC

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté n° DDT-AP-2019-026

**Refus d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée à l'article L 752-6 du code du commerce**

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 752-6-III et IV et R 752-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 6/09/2019 et complétée le 27/09/2019 par Mme Elise TELEGA représentant la SARL TR OPTIMA CONSEIL ;

Vu l'article R. 752-6-1-I-3° du code du commerce qui stipule que pour être habilité, il convient de justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au II de l'article R. 752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable ;

Considérant que la demande présentée par la SARL TR OPTIMA CONSEIL précise que Mme Aurélie GOUBIN sera la seule personne affectée aux analyses d'impact mentionnées au II de l'article R. 752-6 du code du commerce ;

Considérant que le BTS « gestion de la PME » détenu par Mme Aurélie GOUBIN ne correspond pas à une formation juridique, économique, comptable ou commerciale, qu'ainsi, la formation de Mme GOUBIN apparaît sans lien avec l'aménagement commercial et la mission pour laquelle l'habilitation est requise ;

Considérant que la SARL OPTIMA CONSEIL ne respecte pas les conditions requises par le code du commerce pour l'obtention de l'habilitation à la réalisation de l'analyse d'impact mentionnée au II de l'article R. 752-6 du code du commerce.

sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code du commerce est **REFUSÉE** à la société TR OPTIMA CONSEIL dont le siège social est situé 4 Place du Beau Verger – 44120 VERTOOU.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires.

28 OCT. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale de la Préfecture,

Magali DAWIRTON



Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi- 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

Arrêté DDT- SUAR-AP-2019-027

Dossier CDAC N° 2019-013 - Création d'un cellule commerciale à l'enseigne « LIDL » situé dans la zone commerciale 2 Mail du Grand Clos à Mûrs-Érigné (49610) de 990 m² de surface de vente

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du commerce, notamment ses articles L 750-1 et suivants ainsi que R 751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son titre II relatif aux organes de la commune ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'exploitations commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019 n° 13 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC de Maine-et-Loire modifié par l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019 n° 2019-014 du 30 septembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2019-013 déposée dans le cadre d'un permis de construire n° PC04922319A0037 le 31/07/2019 et complétée le 21 octobre 2019, par la SNC LIDL, représentée par M. Antoine LEMELLE. Ladite demande vise à l'implantation en lieu et place de la jardinerie « Ma Campagne », après démolition-reconstruction, d'un magasin « LIDL » dans la zone commerciale située 2 Mail du Grand Clos à Mûrs-Érigné (49610) et porte sur la création de 990 m² de surface de vente ;

Considérant qu'en application de l'article L.751-2 du code de commerce relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, « lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger » ;

Considérant que selon l'article R. 751-2 du code de commerce, « aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire présidée par le Préfet ou son représentant, chargée d'examiner le projet d'implantation d'un magasin « LIDL » situé dans la zone commerciale 2 Mail du Grand Clos à Mûrs-Érigné (49610), portant sur la création de 990 m² de surface de vente est composée comme suit :

A – ÉLUS

- M. le Maire de Mûrs-Érigné ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale ou son représentant ;
- Mme Myriam DUBOIS-BESSON, conseillère départementale, représentant M. le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- M. Laurent PRETROT, conseiller régional, représentant la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire ;
- M. Jean-Luc DAVY, maire délégué de Daumeray, représentant les maires du département ;
- M. Daniel CHALET, vice-président de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, représentant les intercommunalités du département.

B – PERSONNALITES QUALIFIÉES

1) en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:

- M. Bernard BEAUPERE ;
- Mme Isabelle CADEAU ;

- M. Théophile BREMOND ;
- M. Cédric FOSSE ;

2) en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:

- M. Lionel GUILLEMOT ;
- M. Jonathan LULÉ ;
- M. Bruno LETELLIER ;
- M. Christophe LESORT .

C – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES REPRÉSENTANTS LE TISSU ÉCONOMIQUE

1) pour la chambre de commerce et d'industrie, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :

- M. Fabrice CESBRON ;
- M. Éric GRELIER ;

2) pour la chambre des métiers et de l'artisanat, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :

- Mme Laurence BESSONNEAU ;
- M. Gilles ROULLAND ;

3) pour la chambre d'agriculture, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :

- M. François BEAUPERE ;
- M. Éric ROBERT.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture.

Magali DAVERIGNON



1
2
3



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)**

Arrêté DDT- SUAR-AP-2019-028

Dossier CDAC N° 2019-015 – Implantation de 2 cellules commerciales aux enseignes « Action » et « Biocoop » situées zone commerciale des « Trois Routes » à Chemillé-en-Anjou (49120). Création de 1 450,29 m² de surface de vente dont 899,66 m² pour « Action » et 550,63 m² pour « Biocoop »

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du commerce, notamment ses articles L 750-1 et suivants ainsi que R 751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son titre II relatif aux organes de la commune ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'exploitations commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019 n° 13 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC de Maine-et-Loire modifié par l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019 n° 2019-014 du 30 septembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2019-015 déposée dans le cadre d'un permis de construire n° PC 04909219H0139 le 12/08/2019 et complétée le 30/09/2019, par la SAS ANCO, représentée par M. Anthony NIVOT. Ladite demande vise à la construction d'un bâtiment situé zone commerciale des « Trois Routes » à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou (49120) et consiste en la création de 1 450,29 m² de surface de vente

répartie en 2 cellules de 899,66 m² pour l'enseigne « Action », activité de secteur 2, et 550,63 m² pour l'enseigne « Biocoop », activité de secteur 1, ce qui porterait à 11 553,57 m² la surface totale de vente de cette zone commerciale.

Considérant qu'en application de l'article L.751-2 du code de commerce relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, « lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger » ;

Considérant que selon l'article R. 751-2 du code de commerce, « aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire présidée par le Préfet ou son représentant, chargée d'examiner le projet de création d'un bâtiment, composé de 2 cellules commerciales, situé zone des « Trois Routes » à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou (49120), portant sur la création de 1 450,29 m² de surfaces de vente, est composée comme suit :

A – ÉLUS

- M. le Maire de Chemillé-en-Anjou ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté d'agglomération Mauges-Communauté ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale ou son représentant ;
- Mme Myriam DUBOIS-BESSON, conseillère départementale, représentant le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- M. Laurent PRETROT, conseiller régional, représentant la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire ;
- M. Jean-Luc DAVY, Maire délégué de DAUMERAY, représentant les maires du département ;
- M. Daniel CHALET, vice-président de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, représentant les intercommunalités du département.

B – PERSONNALITES QUALIFIÉES

1) en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:

- M. Bernard BEAUPERE ;
- Mme Isabelle CADEAU ;
- M. Théophile BREMOND ;
- M. Cédric FOSSE ;

2) en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:

- M. Lionel GUILLEMOT ;
- M. Jonathan LULÉ ;
- M. Bruno LETELLIER ;
- M. Christophe LESORT .

C – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES REPRÉSENTANTS LE TISSU ÉCONOMIQUE

1) pour la chambre de commerce et d'industrie, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :

- M. Fabrice CESBRON ;
- M. Éric GRELIER ;

2) pour la chambre des métiers et de l'artisanat, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :

- Mme Laurence BESSONNEAU ;
- M. Gilles ROULLAND ;

3) pour la chambre d'agriculture, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :

- M. François BEAUPERE ;
- M. Éric ROBERT.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEEF – CHASSE 2019 n°1892

Arrêté modifiant le territoire de
l'association communale de chasse agréée
de FAYE D'ANJOU.

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-27 et R 422-1 à R 422-94 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1982 accordant l'agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de FAYE D'ANJOU et fixant la liste des terrains soumis à l'action de ladite ACCA ;
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
Vu la demande formulée le 12 juillet 2019 par M. Christophe THOMAS, président de l'ACCA de Faye d'Anjou, tendant à obtenir la modification du territoire de chasse de l'ACCA susvisée ;
Vu le courrier transmis au propriétaire le 17 juillet 2019 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles définies au tableau suivant sont incorporées au territoire de chasse de l'ACCA de FAYE D'ANJOU, suite à la demande formulée par M Christophe THOMAS conformément à l'article R422-55 du code de l'environnement :

Section cadastrale	Numéro	superficie
B	348, 483 à 488, 503	10 ha 72 a 46 ca
C	90,91	

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de l'ACCA de Faye d'Anjou, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 30 octobre 2019

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe


Morgan PRIOL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Affaires juridiques et contrôle de légalité

Arrêté DDT 49/SG n° 2019-10-04

Décision de subdélégation de signature en matière administrative

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales des territoires,

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Madame Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 portant nomination de Madame Morgan PRIOL en qualité de Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2019-123 du 23 septembre 2019 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation générale de signature est donnée à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, documents et correspondances se rapportant aux pouvoirs détaillés dans l'annexe jointe à l'arrêté préfectoral de délégation de signature SG/MPCC n°2019-84 du 11 juin 2019 susvisé et récapitulés dans l'annexe jointe à la présente décision, à l'exception des matières citées au 1- du premier article de délégation susvisé.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée nominativement à tous les chefs de service et à certains chefs d'unités et agents à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, documents et correspondances se rapportant aux matières détaillées dans l'annexe jointe à l'arrêté préfectoral de délégation de signature SG/MPCC n°2019-84 du 11 juin 2019 susvisé et récapitulées dans l'annexe jointe à la présente décision, à l'exception des matières citées au 1- du premier article de l'arrêté de délégation susvisé.

Les subdélégués ainsi désignés bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim, pendant la durée de celui-ci.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DDT 49/SG n°2019-10-01 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires, à certains de ses collaborateurs, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 25 octobre 2019
pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Didier GÉRARD

0048

ANNEXE à l'arrêté DDT 49/SG n° 2019-10-04 du 25 octobre 2019

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
	1- ADMINISTRATION GENERALE		
	<i>a – Actes de gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires :</i>		
A1 a1	1- Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical. 2- Octroi des congés aux fonctionnaires stagiaires de l'État, prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.	SG SG SG SG SG DIR/CG DIR/MDDCT DIR/MDDCT SEEF SEEF SEEF SEEF SEEF SCHV SCHV SCHV SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SSRGC SSRGC SSRGC SSRGC SSRGC SEA SEA SEA SEA SEA	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX Christophe BERTHOMÉ Caroline MAROLLEAU Christelle FLOTE Yvane DIROU Christine ZAZZARON Patrick BUOB Bruno GRENON Philippe TIJOU Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Antoine VERNIER Laurent MAILLARD David MOUSSAY Jean-Luc MALGAT Marie-Isabelle LEMIERRE Sylvain MAURICE Bérénice NÉRON François BLINEAU Luc MOREAU Fabrice NICOLAS Céline LOMBARD Laurent GIRARD Gaëlle GILET Dominique MEIGNAN Elise SOUFFLET-LECLERC Bruno GRENON Blandine DUBOIS Florence MÉGRET Martine BENOIST Didier HUCHEDE Bruno CAPDEVILLE Philippe MARCHAND Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT
A1 a2	Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie et des congés de longue durée.	SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX
A1 a3	Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié, y compris pour raison thérapeutique.	SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX
A1 a4	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel.	SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX
A1 a5	Décision d'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.	SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX
A1 a6	Décision relative à l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.	SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX
A1 a7	Sanctions disciplinaires : Avertissement et blâme.		
A1 a8	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.		
A1 a9	Établissement et signature des cartes professionnelles et de commissionnement, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.		
A1 a10	Décisions d'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.		
A1 a11	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration.	SG	Olivier GUILLOU
A1 a12	Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain.	SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A1 a13	Autorisation d'utiliser un véhicule de service pour les trajets domicile-travail dans le cadre d'une mission ou d'un stage.	SG SG DIR/CG DIR/MDDCT SEA SEEF SEEF SCHV SSRGC SSRGC SUAR SUAR	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX Patrick BUOB Bruno GRENON Bruno CAPDEVILLE Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Jean-Luc MALGAT Bruno GRENON Martine BENOIST François BLINEAU Luc MOREAU
	<i>b – Autres actes de gestion - Personnels relevant de la gestion des ministères de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement :</i>		
A1 b1	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé.	SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX
A1 b2	Octroi de disponibilité des fonctionnaires : • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, • pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, • pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, • pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire, • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie.	SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX
A1 b3	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires de catégorie B lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés.	SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX
A1 b4	Octroi du congé parental.	SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX
A1 b5	Octroi du mi-temps de droit pour raisons familiales.	SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX
A1 b6	Octroi d'un congé de formation professionnelle pour les catégories A, B, C.	SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX
A1 b7	Décision disciplinaire autre que du premier groupe, en ce qui concerne les personnels des catégories C, les agents non titulaires et les personnels d'exploitation - spécialité routes-bases aériennes.		
A1 b8	Décision de réintégration au terme d'un congé de longue maladie ou de longue durée.	SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX
A1 b9	Décision de reprise à plein temps au terme d'un temps partiel thérapeutique.	SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX
A1 b11	Notification de l'ordre de maintien dans l'emploi.	SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX
A1 b12	Création et modification de la composition de la commission consultative paritaire locale propre aux ouvriers des parcs et ateliers.		
A1 b13	Mise en cessation progressive d'activité des ouvriers des parcs et ateliers.	SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX
A1 b14	Décisions d'octroi de congés spéciaux : • congé de formation professionnelle, • congé pour formation syndicale, • congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, • congé pour période d'instruction militaire, • congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires de l'État, • compte épargne temps (ouverture et alimentation du compte).	SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX
A1 b15	<i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes et Ouvriers des parcs et ateliers</i> 1- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et inscription sur la liste d'aptitude 2- Décision d'avancement d'échelon 3- Décision de nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement 4- Décision de mutation 5- Cessation définitive de fonctions • admission à la retraite, • acceptation de la démission, • licenciement, • radiation des cadres pour abandon de poste. • mise en cessation progressive d'activité		

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A1 b16	<i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes</i> 1- Évaluation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon 2- Arrêtés de détachement		
A1 b17	Droit d'option des agents fonctionnaires de l'État mis à disposition du département.		
A1 b18	Fixation des rentes pour accidents du travail.		
A1 b19	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.	SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX
A1 b20	Nomination et gestion des agents recrutés sur contrat affectés dans la DDT.		
A1 b21	Affectation à un poste de travail à l'égard des agents recrutés sur contrat dépendant d'un règlement local.		
	<i>c - Responsabilité civile :</i>		
A1 c1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers par l'État du fait d'accident de la circulation.		
A1 c2	Règlement amiable des dommages subis par l'État du fait d'accident de la circulation.		
A1 c3	Règlement amiable des dommages causés à des tiers par l'État hors accident de la circulation.		
	<i>d – Procédures contentieuses :</i>		
A1 d1	Mémoires et correspondances au tribunal administratif de Nantes relatifs à des recours formés contre des décisions administratives n'ayant pas un caractère réglementaire et aux recours à l'encontre des décisions individuelles prises par les commissions d'aménagement foncier.		
A1 d2	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives, sous réserve des observations de représentation obligatoire par avocat et de mandat légal de l'agent judiciaire du trésor, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	SG SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX Christelle FLORTE
A1 d3	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	SG SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX Christelle FLORTE
A1 d4	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de tous documents techniques, cartographiques, photographiques, etc..., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	SG SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX Christelle FLORTE
A1 d5	Décision à prendre par l'État en matière de prescription quadriennale.		
	2 - DOMAINE PUBLIC ROUTIER		
	<i>a - Gestion et conservation du domaine public de l'État :</i>		
A2 a1	Avis du service sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures en vue de la délivrance par le ministère de l'attestation du droit d'approvisionnement sur routes nationales et autoroutes.	SSRGC	Bruno GRENON
A2 a2	Décisions d'inutilité du domaine (y compris domaine privé).		
A2 a3	Décision de déclassement		
A2 a4	Actes d'administration et de conservation du domaine public routier et autoroutier.	SSRGC	Bruno GRENON
	<i>b - Exploitation du domaine public routier de l'État :</i>		
A2 b1	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes.	DIR/CG DIR DIR SSRGC SSRGC SSRGC SSRGC SG SG SEA SEEF SEEF SCHV SUAR SUAR	Patrick BUOB Lionel HÉGRON Eric FRESSINAUD Bruno GRENON Martine BENOIST Samuel MANCEAU Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX Bruno CAPDEVILLE Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Jean-Luc MALGAT François BLINEAU Luc MOREAU
A2 b2	Autorisation permanente ou temporaire de circulation sur autoroute et voies express des véhicules et du personnel en assurant l'entretien.	SSRGC SSRGC	Bruno GRENON Martine BENOIST
	<i>c - Circulation routière sur routes à grande circulation :</i>		
A2 c1	Avis sur la réglementation de la circulation sur les ponts.	SSRGC SSRGC	Bruno GRENON Martine BENOIST
A2 c2	Avis sur le régime de priorité.	SSRGC SSRGC	Bruno GRENON Martine BENOIST

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A2 c3	Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le Président du Conseil départemental dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes départementales à grandes circulation hors agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.	SSRGC SSRGC	Bruno GRENON Martine BENOIST
A2 c4	Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le maire dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes à grande circulation en agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.	SSRGC SSRGC	Bruno GRENON Martine BENOIST
	d - Exploitation de l'ensemble du réseau routier :		
A2 d1	Arrêté d'autorisation individuelle de transports exceptionnels.	DIR/CG DIR DIR SSRGC SSRGC SSRGC SG SG SEA SEEF SEEF SCHV SUAR SUAR	Patrick BUOB Lionel HÉGRON Eric FRESSINAUD Bruno GRENON Martine BENOIST Samuel MANCEAU Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX Bruno CAPDEVILLE Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Jean-Luc MALGAT François BLINEAU Luc MOREAU
A2 d2	Retrait d'autorisation individuelle de transports exceptionnels.	SSRGC SSRGC	Bruno GRENON Martine BENOIST
A2 d3	Avis sur demande d'autorisation individuelle de transports exceptionnels au départ d'autres départements.	SSRGC SSRGC SSRGC	Bruno GRENON Martine BENOIST Samuel MANCEAU
A2 d4	Utilisation de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie sur des véhicules assurant des transports de première nécessité ou de denrées périssables et des engins spéciaux utilisés pour la viabilité hivernale d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes.	SSRGC SSRGC	Bruno GRENON Martine BENOIST
A2 d5	Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circuler les dimanches et jours fériés des véhicules de transports routiers, affectés aux transports de marchandises, de plus de 7,5 tonnes en poids total en charge.	DIR/CG DIR DIR SSRGC SSRGC SSRGC SG SG SEA SEEF SEEF SCHV SUAR SUAR	Patrick BUOB Lionel HÉGRON Eric FRESSINAUD Bruno GRENON Martine BENOIST Samuel MANCEAU Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX Bruno CAPDEVILLE Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Jean-Luc MALGAT François BLINEAU Luc MOREAU
A2 d6	Tous courriers et décisions relatifs à une dérogation de circulation concernant un transport exceptionnel hors gabarit code de la route pour les départements de Maine-et-Loire, de Mayenne et de la Sarthe.	DIR/CG DIR DIR SSRGC SSRGC SSRGC SSRGC SG SG SEA SEEF SEEF SCHV SUAR SUAR	Patrick BUOB Lionel HÉGRON Eric FRESSINAUD Bruno GRENON Martine BENOIST Samuel MANCEAU Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX Bruno CAPDEVILLE Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Jean-Luc MALGAT François BLINEAU Luc MOREAU
A2 d7	Autorisations de faire circuler un petit train touristique.	SSRGC SSRGC	Bruno GRENON Martine BENOIST
A2 d8	Retrait d'autorisation de faire circuler un petit train touristique.	SSRGC SSRGC	Bruno GRENON Martine BENOIST
	e – Transports guidés :		
A2 e1	Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux ou à des modifications substantielles ; enregistrement des dossiers, demande de pièces complémentaires, prolongation de délais, enregistrement des pièces complémentaires, décision de complétude de dossiers, consultation des services et des commissions compétentes, notification de la décision du Préfet.	SSRGC	Bruno GRENON
A2 e2	Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers d'exploitation des transports guidés ; consultation des services ou des commissions compétentes, notification de la décision du Préfet.	SSRGC	Bruno GRENON

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
	3 - VOIES D'EAU		
	<i>a- Gestion et conservation du domaine public fluvial :</i>		
A3 a1	Actes d'administration et de conservation du domaine public fluvial et du domaine public constitué par la levée de Loire du Val d'Authion.		
A3 a2	Autorisation d'occupation temporaire.	SSRGC SSRGC	Bruno GRENON Didier HUCHEDÉ
A3 a3	Retrait d'autorisation d'occupation temporaire.	SSRGC SSRGC	Bruno GRENON Didier HUCHEDÉ
A3 a4	Autorisation de prise d'eau et d'établissements temporaires.	SSRGC SSRGC	Bruno GRENON Didier HUCHEDÉ
A3 a5	Retrait d'autorisation de prise d'eau et d'établissements temporaires.	SSRGC SSRGC	Bruno GRENON Didier HUCHEDÉ
A3 a6	Décision d'inutilité du domaine (y compris domaine privé).		
A3 a7	Décision de déclassement		
	<i>b- Police de la navigation intérieure :</i>		
A3 b1	Autorisations de manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations qui peuvent entraîner des rassemblements de bâtiments sur les voies d'eau.	SSRGC SSRGC	Bruno GRENON Didier HUCHEDÉ
A3 b2	Interruption et reprise de la navigation et chômage partiel.	DIR/CG DIR DIR SSRGC SSRGC SSRGC SG SG SEA SEEF SEEF SCHV SUAR SUAR	Patrick BUOB Lionel HÉGRON Eric FRESSINAUD Bruno GRENON Martine BENOIST Samuel MANCEAU Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX Bruno CAPDEVILLE Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Jean-Luc MALGAT François BLINEAU Luc MOREAU
	4 - CONSTRUCTION		
	<i>a- Amélioration de l'habitat :</i>		
A4 a1	Gestion des procédures de l'article 55 de la loi SRU : procédures de recensement, etc. à l'exception des arrêtés de sanctions financières.		
	<i>b- Prêts aidés par l'État pour la construction ou l'acquisition-amélioration et la démolition de logements :</i>		
A4 b1	Signature des conventions entre l'État et l'opérateur pour les prêts sociaux de location accession.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b2	Dérogation relative aux plafonds de ressources PLAI (Prêt locatif aidé d'insertion) égal à 60 % du montant déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
A4 b3	Annulation de la décision favorable lorsque les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de la décision favorable.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
A4 b4	Transfert des prêts PLS aux personnes et organismes mentionnés à l'article R331-17 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH).	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b5	Signature des contrats d'amélioration des logements passés entre l'État et les propriétaires bailleurs.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b6	Prorogation du délai de justification de l'achèvement des travaux lorsque le logement a été financé par un prêt aidé par l'État.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b7	Pour les logements ayant bénéficié d'aides de l'État, dérogation aux plafonds de ressources et aux conditions d'attribution, déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b8	Dérogation pour commencer les travaux avant l'obtention de la décision d'agrément et de subvention des prêts locatifs aidés, PALULOS, PLS et PSLA.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b9	Dérogation au taux maximum réglementaire de la subvention de l'État.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b10	Dérogation pour l'acquisition-amélioration dont le coût est supérieur à 90 % de la valeur de base.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE

0053

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A4 b11	En cas de démolition totale ou partielle, décision d'accorder ou de refuser l'exonération de tout ou partie du remboursement des aides, l'autorisation du remboursement échelonné de celles-ci, et l'autorisation de continuer à rembourser les prêts aidés ou consentis par l'État selon l'échéancier initial.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
A4 b12	Décision d'accorder ou de refuser l'autorisation de démolir, de changer provisoirement ou définitivement d'usage un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construit avec l'aide de l'État et l'attribution des aides correspondantes.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
A4 b13	Décision d'accorder l'autorisation pour la vente de logement HLM.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
A4 b14	En cas de vente de logements conventionnés, dans un délai inférieur à 10 ans pour la construction, et de 5 ans pour l'amélioration: décision d'accorder la dérogation et de proposer un échéancier de remboursement des aides consenties par l'État.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Marie-Isabelle LEMIERRE
A4 b15	Pour le fonctionnement du schéma départemental d'accueil des gens du voyage Convocations et autres courriers relatifs à la commission consultative.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
c - Section départementale du conseil régional de l'habitat et Aide personnalisée au logement :			
A4 c1	Signature des conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'article L353-2 du CCH, en application de l'article L.351-2 du même code. Courriers relatifs au fonctionnement du réseau des gestionnaires des aires d'accueil. Signature des conventions entre les collectivités et l'État relative à la gestion des aires d'accueil, pour la perception de l'allocation logement temporaire.	SCHV SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE Marie-Isabelle LEMIERRE
A4 c2	Signature des conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'article L. 353-2 du CCH, en application de l'article L. 351-2 du même code.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE Marie-Isabelle LEMIERRE
A4 c3	Attestation d'exécution conforme des travaux de mise aux normes d'habitabilité ou de travaux d'amélioration de la qualité des logements conventionnés.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE Marie-Isabelle LEMIERRE
A4 c4	Notification des avis émis pour le changement d'affectation, la location ou sous-location totale ou partielle, meublé ou non, d'un logement financé à l'aide d'un prêt HLM à l'accession à la propriété.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Marie-Isabelle LEMIERRE
A4 c5	Convocations aux réunions de la section départementale du Comité régional de l'habitat (CRH) et transmission des documents à cette instance après validation par le préfet.		
d - Études et Ingénierie :			
A4 d1	Décisions de subvention pour les études et ingénierie relevant du BOP DAOL 135.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
e - Politique locale de l'habitat :			
A4 e1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
f - Accessibilité :			
A4 f1	Décisions d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (AD'AP), selon le formulaire cerfa n°15246*01, et décisions de prorogation du délai d'exécution, suivi et contrôle en application des dispositions de l'article R. 111-19-31 du code de la construction et de l'habitation.	SCHV SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Bérénice NÉRON Christine LERAY
5- AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME			
a- Règles générales d'aménagement et d'urbanisme :			
A5 a1	Publicité et diffusion de l'arrêté de mise à l'enquête publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque naturel.		
A5 a2	Publicité et diffusion de l'arrêté portant délimitation des terrains exposés à un risque naturel.	SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Laurent GIRARD
b- Schémas de cohérence territoriale :			
A5 b1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 b2	Tous actes relatifs à la consultation des avis des services de l'État sur le projet arrêté, à l'exception des avis de synthèse	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 b3	Notification des modifications nécessaires au schéma approuvé.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 b4	Publicité de l'arrêté rendant exécutoire le schéma modifié.		
c -Plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme : Élaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée :			

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A5 c1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à la connaissance" adressée au maire.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 c2	Tous actes relatifs à l'association de l'État, à l'exception des avis de synthèse.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 c3	Tous actes relatifs à la consultation des services de l'État sur le projet de POS ou de PLU, arrêté ou modifié après mise à l'enquête, à l'exception des avis de synthèse.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 c4	Notification de l'arrêté de prescription de la modification ou de la révision à la commune ou à l'EPCI.		
A5 c5	Insertion de l'arrêté de prescription dans deux journaux régionaux ou locaux.		
A5 c6	Élaboration du projet de révision ou de modification.		
A5 c7	Tous actes relatifs à l'enquête publique du projet de révision ou de modification, à l'exclusion de l'arrêté de mise à disposition de l'enquête publique.		
A5 c8	Tous actes relatifs à l'approbation de la révision ou de la modification.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 c9	Notification à la collectivité de la création d'une servitude d'utilité publique pour mise à jour du POS ou du PLU.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 c10	Tous actes relatifs à la mise en compatibilité d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme avec une déclaration d'utilité publique, excepté : - l'arrêté de mise à l'enquête publique, - la lettre de saisine du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI, l'invitant à se prononcer dans le délai de deux mois sur le dossier de mise en compatibilité du POS ou du PLU, - l'arrêté déclarant l'utilité publique emportant mise en compatibilité du POS.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
	<i>d - Prémptions et réserves foncières :</i>		
A5 d1	Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 d2	Modification des zones d'aménagement différé (ZAD) : a - Consultation de l'organe délibérant de la collectivité ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet de création ou de modification d'une ZAD. b - Publicité et diffusion de l'arrêté portant création ou modification d'une ZAD. c - Information des professions juridiques.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
	<i>e - Aménagement foncier urbain :</i>		
A5 e1	Publicité de l'arrêté de création, de modification ou de suppression d'une Zone d'aménagement concerté.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 e2	Consultation du conseil municipal ou de l'organe délibérant ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet des équipements publics.		
	<i>f - Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol :</i>		
A5 f1	Décisions de compétence État en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables et de certificats d'urbanisme.	SUAR SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Fabrice NICOLAS Catherine BRILLET
A5 f2	Dérogations prévues à l'article R111-20 du Code de l'urbanisme (RNU).	SUAR SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Fabrice NICOLAS Catherine BRILLET
A5 f3	Décisions de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.	SUAR SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Fabrice NICOLAS Catherine BRILLET
A5 f4	Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.	SUAR SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Fabrice NICOLAS Catherine BRILLET
A5 f5	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée.	SUAR SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Fabrice NICOLAS Catherine BRILLET
A5 f6	Avis conforme du préfet sur les demandes de permis et les déclarations préalables sur les communes où le règlement national d'urbanisme est remis en vigueur par une abrogation ou une décision juridictionnelle.	SUAR SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Fabrice NICOLAS Catherine BRILLET
A5 f7	Saisine et observations transmises au ministère public en matière d'infractions (article R 480-4 du code de l'urbanisme)	SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A5 f8	Fiscalité et archéologie préventive	SUAR SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Fabrice NICOLAS Luc MOREAU Mireille BOISSARD
	g – Contrôle de légalité des actes d'urbanisme		
A5 g1	Tous courriers à l'attention des collectivités concernant des demandes de pièces ou d'informations complémentaires relatifs aux dossiers transmis au représentant de l'État.	SG SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX Christelle FLORTE
A5 g2	Information du maire par le préfet de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte d'urbanisme.	SG SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX Christelle FLORTE
A5 g3	Courrier attestant au pétitionnaire d'un acte de droit des sols que ce dernier a bien été reçu par le représentant de l'État ou qu'il n'a pas fait l'objet d'observations, de demande de retrait ou de déféré auprès du tribunal administratif.	SG SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX Christelle FLORTE
	h – Commission départementale d'aménagement commercial		
A5h1	Tous courriers et actes d'instruction liés aux dossiers soumis à l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial, y compris les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.	SUAR SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Céline LOMBARD Simon HAVARD
	6- EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE		
A6 a1	Dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire.	SSRGC SSRGC SSRGC	Bruno GRENON Blandine DUBOIS Florence MÉGRET
A6 a2	Conventions de partenariat avec les autos-écoles pour l'opération « permis 1 € par jour ».	SSRGC SSRGC SSRGC	Bruno GRENON Blandine DUBOIS Florence MÉGRET
	Label « Qualité des Formations au sein des écoles de conduite »		
A6 a3	Avis sur les demandes d'adhésion et de renouvellement du label, formulées par l'école de conduite (avis favorable, avis favorable sous réserve, avis défavorable).	SSRGC	Bruno GRENON
A6 a4	Décisions de délivrance et de renouvellement du label.	SSRGC	Bruno GRENON
A6 a5	Adoption des contrats de labellisation et leur renouvellement.	SSRGC	Bruno GRENON
A6 a6	Certificats de conformité des demandes et leur renouvellement.	SSRGC	Bruno GRENON
A6 a7	Évaluation des audits de suivi.	SSRGC	Bruno GRENON
A6 a8	Décisions de retrait du label.	SSRGC	Bruno GRENON
	7- ECONOMIE AGRICOLE		
	a- Production agricole :		
	Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs		
A7 a1	Toutes décisions relatives à la convention entre le Conseil Régional et la DDT sur la mise en œuvre des tâches déléguées pour le Plan de Développement Rural Régional 2014-2020.		
A7 a2	Tous courriers et décisions relatifs à l'éligibilité des aides aux agriculteurs, à l'exclusion des décisions d'inéligibilité.	SEA SEA SEA SEA	Bruno CAPDEVILLE Aurélia DOMALAIN Philippe MARCHAND Catherine MAINGAULT
A7 a3	Décisions d'inéligibilité.		
A7 a4	Tous courriers et décisions relatifs à l'application des régimes d'aides suivants, ainsi qu'à leur contrôle, à l'exclusion des décisions de réduction des aides entraînant une diminution du montant de l'aide supérieure à 5000 euros pour les aides liées à la surface et à 3 % pour les autres aides : - aides découplées de la PAC (dont DPB, paiement redistributif, aide verte, aide JA) - aides couplées de la PAC (bovins, ovins, caprins, protéagineux...) - Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN) - aide à l'assurance récolte - aides spécifiques	SEA SEA SEA SEA	Bruno CAPDEVILLE Aurélia DOMALAIN Philippe MARCHAND Catherine MAINGAULT
A7 a5	Décisions de réduction des aides accordées dans les matières citées au A7 a3 entraînant une diminution du montant de l'aide supérieure à 5000 euros pour les aides liées à la surface et à 3 % pour les autres aides.		
	Productions végétales		
A7 a6	Tous courriers et décisions relatifs au ban des vendanges.	SEA SEA	Bruno CAPDEVILLE Catherine MAINGAULT
A7 a7	Tous courriers et décisions favorables relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire.	SEA SEA	Bruno CAPDEVILLE Catherine MAINGAULT

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A7 a8	Décisions défavorables et refus de dérogations relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de maïs semence et autres productions de semences dans le département de Maine-et-Loire.		
A7 a9	Tous courriers et décisions favorables relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre.	SEA SEA	Bruno CAPDEVILLE Catherine MAINGAULT
A7 a10	Décisions défavorables et refus de dérogations relatives aux productions dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre.		
	b- Structures agricoles :		
	Foncier		
A7 b1	Courriers de réponse aux propriétaires faisant grief des décisions notifiées par la DRAAF ou appuyant une demande d'autorisation d'exploiter.	SEA SEA	Bruno CAPDEVILLE Catherine MAINGAULT
A7 b2	Courriers informant la prolongation des délais d'instruction à 6 mois.		
A7 b4	Autres courriers, décisions et documents relatifs au fermage des terres agricoles, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation afférents, à l'article L. 411-32 du code rural et à la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.	SEA SEA	Bruno CAPDEVILLE Catherine MAINGAULT
	c-Installation - modernisation et cessation		
A7 c1	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.	SEA SEA	Bruno CAPDEVILLE Philippe MARCHAND
A7 c2	Tous courriers et décisions relatifs au refus d'attribution des aides et à la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs.		
A7 c3	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aide dans le cadre des stages de parrainage.	SEA SEA	Bruno CAPDEVILLE Philippe MARCHAND
A7 c4	Tous courriers et décisions relatifs à l'agrément et à la validation du Plan de professionnalisation personnalisé.	SEA SEA	Bruno CAPDEVILLE Philippe MARCHAND
A7 c5	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aides aux agriculteurs en difficulté et la relance des exploitations.	SEA SEA SEA	Bruno CAPDEVILLE Philippe MARCHAND Catherine MAINGAULT
A7 c6	Tous courriers et décisions relatifs aux aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité.	SEA SEA	Bruno CAPDEVILLE Catherine MAINGAULT
A7 c7	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aides spéciales dans le cadre de l'AITA (aide à l'accompagnement et la transmission en agriculture)	SEA SEA	Bruno CAPDEVILLE Philippe MARCHAND
A7 c8	Tous courriers et décisions relatifs aux aides à l'investissement en agriculture lié à la production primaire concernés par les directives européennes ou faisant l'objet d'un régime d'exemption.	SEA SEA	Bruno CAPDEVILLE Philippe MARCHAND
	d-Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)		
A7 d1	Tous courriers et décisions relatifs aux Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et à la formation spécialisée de commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC, à l'exception des décisions de refus.	SEA SEA	Bruno CAPDEVILLE Aurélia DOMALAIN
A7 d2	Convocations des membres de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC.	SEA	Bruno CAPDEVILLE
A7 d3	Décision de refus ou de retrait d'agrément des GAEC.		
	e- Agroenvironnement		
A7 e1	Tous courriers et décisions relatifs à l'éligibilité et à la mise en œuvre ainsi qu'au contrôle des mesures agroenvironnementales relevant du dispositif national et du dispositif territorialisé (y compris les contrats d'agriculture durable), à l'exclusion des décisions de réduction d'aides.	SEA SEA SEA	Bruno CAPDEVILLE Philippe MARCHAND Aurélia DOMALAIN
A7 e2	Décisions de réduction d'aides citées au A7 e1.		
	f- Aides conjoncturelles et calamités agricoles :		
A7 f1	Tous courriers et décisions relatifs aux aides financières accordées dans le cadre de situation de crise conjoncturelle.	SEA SEA	Bruno CAPDEVILLE Catherine MAINGAULT
A7 f2	Tous courriers et décisions relatifs aux calamités agricoles.	SEA SEA	Bruno CAPDEVILLE Catherine MAINGAULT
A7 f3	Remboursement partiel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.	SEA SEA	Bruno CAPDEVILLE Catherine MAINGAULT
	g- Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA):		
A7 g1	Convocations et courriers relatifs aux avis rendus par la CDOA sur des questions diverses formulées par écrit.		
A7 g2	Autres courriers et documents relatifs à la CDOA, y compris les procès-verbaux des réunions.	SEA	Bruno CAPDEVILLE
	h - Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).		

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A7 h1	Tous courriers relatifs à l'instruction des dossiers examinés par cette commission.	SUAR SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Gaëlle GILET Céline LOMBARD
8 - EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT, ESPACE RURAL			
a- Boisement et forêt :			
A8 a1	Protection des boisements linéaires.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 a2	Autorisation de planter dans les secteurs couverts par la réglementation des boisements. Mise en demeure. Destruction d'office.	SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ
A8 a3	Autorisation ou refus de défrichement.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 a4	Tous courriers et décisions relatifs à la prime au boisement des terres agricoles, à l'exception des décisions de rejet.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 a5	Décision de rejet de la demande de prime au boisement des terres agricoles.		
A8 a6	Subvention concernant le reboisement, l'équipement, la défense contre l'incendie des forêts, la gestion forestière et l'activité de bucheronnage : décision d'octroi, rejet, notification, déchéance de droits, transfert de droits.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 a7	Avis sur l'inscription des experts agricoles et forestiers sur la liste nationale.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
b- Chasse, faune et flore :			
A8 b1	Autorisation de destruction des grands cormorans.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b2	Autorisation des battues administratives par les lieutenants de louveterie.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b3	Toutes décisions individuelles en matière de destruction des animaux nuisibles hors la période de chasse, prises sur la base de l'arrêté annuel relevant des articles R 427-7 à R 427-19 du code de l'environnement.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b4	Décisions relatives aux plans de chasse petit et grand gibier et aux plans de gestion cynégétique.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b5	Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol et autorisation de désaiage.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b6	Certificat de capacité pour élevage de gibier et autorisation d'élevage.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b7	Limitation de l'exercice de la chasse par les agents mentionnés aux 1° & 2° de l'article L 428-20 du code de l'environnement.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b8	Autorisation d'introduction et de prélèvement de gibier dans le milieu naturel.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b9	Agrément et suspension d'agrément des piégeurs.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b10	Comptage nocturne de gibier.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b11	Épreuves pour chiens d'arrêt et chiens courants (fields trials).	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b12	Recherche au sang des animaux blessés dans réserve.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A8 b13	Commercialisation et transport du gibier (interdiction temporaire).	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b14	Vénérice sous terre du blaireau.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b15	Battue aux sangliers, animaux nuisibles et espèces soumises à plan de chasse.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b16	Autorisation de destruction par tir d'animaux présents sur les plates-formes aéroportuaires.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b17	Reprises ou destruction de grand gibier sur emprise d'autoroutes.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b18	Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b19	Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût et à l'approche du chevreuil.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b20	Décisions relatives aux demandes d'indemnisation des dégâts agricoles et sylvicoles.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b21	Convocations de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et décisions prises par cette commission.		
A8 b22	Définition des circonscriptions pour les lieutenants de louveterie.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b23	Tous courriers relatifs aux associations communales de chasse agréées (ACCA), y compris à leur création et la modification de leurs réserves.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b24	Toutes décisions relatives aux ACCA, y compris à leur création et la modification de leurs réserves.		
	<i>c- Pêche :</i>		
A8 c1	Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c2	Pêche de la carpe la nuit.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c3	Autorisation de pêche exceptionnelle ou scientifique.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c4	Réserves de pêche temporaires et permanentes.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c5	Classement de plan d'eau en 2ème catégorie.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c6	Évacuation, transport et lâcher de poissons.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c7	Agrément du président et du trésorier d'association de pêche.		
A8 c8	Piscicultures.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c9	Définition des lots de pêche et du cahier des charges pour le domaine public fluvial.		

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A8 c10	Décisions d'interdiction de la pratique de la pêche liées à des circonstances exceptionnelles et des situations d'urgence.	DIR/CG DIR DIR SSRGC SSRGC SG SG SEA SEEF SEEF SEEF SCHV SUAR	Patrick BUOB Lionel HÉGRON Eric FRESSINAUD Bruno GRENON Martine BENOIST Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX Bruno CAPDEVILLE Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD Jean-Luc MALGAT François BLINEAU Luc MOREAU
A8 c11	Décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés.		
A8 c12	Convocations et décisions de la Commission technique départementale pour la pêche.	SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ
	<i>d- Infractions au code de l'environnement et au code rural :</i>		
A8 d1	Décisions relatives à la transaction pénale.		
	<i>e- Police de l'eau :</i>		
A8 e1	Instruction des dossiers de déclaration.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ David MOUSSAY
A8 e2	Récépissés de déclaration.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ David MOUSSAY
A8 e3	Instruction des dossiers d'autorisation, à l'exception des documents ou rapports examinés au CODERST et prorogation des délais d'instruction pour les autorisations uniques IOTA	SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ
A8 e4	Documents ou rapports examinés au CODERST.		
A8 e5	Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.	SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ
A8 e6	Décisions de mise en demeure et prononçant des sanctions suite à constat de non-conformité ou de manquement à la réglementation de l'eau et des milieux aquatiques.		
A8 e7	Actes d'instruction des autorisations environnementales uniques (accusé de réception, demande de compléments, suspension de délai, transmission pour avis du projet d'arrêté).	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Antoine VERNIER
	<i>f- « Biodiversité et Natura 2000 »</i>		
A8 f1	Contrats et chartes Natura 2000 financés sur les fonds de gestion des milieux naturels et par le FEADER : décisions d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Antoine VERNIER
A8 f2	Dérogations aux interdictions portant sur des espèces protégées mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Antoine VERNIER
A8 f3	Décisions relatives aux opérations soumises à la 2ème liste locale d'évaluation des incidences Natura 2000.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Antoine VERNIER
A8 f4	Consultation sur les périmètres Natura 2000.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Antoine VERNIER
A8 f5	Transmission des arrêtés de désignation des sites et annexes.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Antoine VERNIER
A8 f6	Conventions d'animation des sites Natura 2000 : décision d'octroi, de rejet, de déchéance, de transfert, notification des décisions et préparation des paiements.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Antoine VERNIER
	<i>h- Publicité, enseignes et pré-enseignes</i>		
A8 h1	Procédure, suivi et rédaction du « porter à connaissance » de l'État dans le cadre de l'élaboration des règlements locaux de publicité.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Antoine VERNIER
A8 h2	Tous courriers et décisions relatifs aux demandes d'autorisation d'installation au titre de la publicité lumineuse, des enseignes à faisceau laser et des enseignes dans les secteurs énumérés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Antoine VERNIER

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A8 h3	Tous courriers et décisions relatifs à la mise en conformité, à la suppression et le cas échéant à la remise en état des lieux après constatation de l'implantation de dispositifs de publicité irréguliers.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Antoine VERNIER
A8 h4	Tous courriers et décisions relatifs aux astreintes journalières : demandes aux maires des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État et acceptation de remise de recouvrement partiel.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Antoine VERNIER
A8 h5	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure de suppression d'office d'une publicité non conforme.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Antoine VERNIER
A8 h6	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure contradictoire liée à l'amende administrative.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Antoine VERNIER
A8 h7	Tout courrier de transmission au Procureur de la République de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Antoine VERNIER
i- Gestion des dispositifs européens :			
A8 i1	Signature des conventions et des décisions dans le cadre du programme de développement pour les opérations financées par le FEADER.	SEEF SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD Antoine VERNIER
j- Patrimoine géologique			
A8 j1	Décisions portant autorisation exceptionnelle de prélèvement dans les sites d'intérêt géologique, de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement.	SEEF SEEF SEEF	Julien DUGUÉ Géraldine GELLÉ Antoine VERNIER
9 – PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE			
A9 a1	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à l'exception de la demande de reconnaissance.	SEA SEA	Bruno CAPDEVILLE Catherine MAINGAULT
A9 a2	Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.		
10 – COMMANDES ET SUBVENTIONS PUBLIQUES			
A10 a1	Tous courriers et décisions relatifs à l'exercice des prérogatives de représentant du pouvoir adjudicateur et dans la limite de : - 150 000 € HT pour les dépenses liées au fonctionnement, - 1 000 000 € HT pour les investissements, - 90 000 € HT pour les contrats d'études.		
	Tous courriers et décisions relatifs à l'exercice des prérogatives de représentant du pouvoir adjudicateur, dans les domaines relevant de leurs attributions et dans la limite de : - 50 000 € HT	SG SG SSRGC SEA SUAR SCHV SEEF	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX Bruno GRENON Bruno CAPDEVILLE Jean-Luc MALGAT François BLINEAU Julien DUGUÉ
	- 5 000 € HT	SG SG SSRGC SSRGC SSRGC SCHV SUAR	Christophe BERTHOMÉ Christine ZAZZARRON Martine BENOIST Didier HUCHEDÉ Blandine DUBOIS Bérénice NÉRON Laurent GIRARD
	- 3 000 € HT	SG	Jocelyne MÉRIENNE
	- 1 000 € HT	SSRGC SSRGC SSRGC	Pierre-Yves POUVREAU Florence MÉGRET Dominique GUILHOU
A10 a2	Conventions de toute nature avec les personnes privées, physiques ou morales prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'État, exceptées celles concernant les aides au logement, dans la limite de 23 000 € HT.		
11 – MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET DE MOBILIER DE L'ETAT A TITRE GRATUIT			
a - Mise à disposition de matériel destiné à la sécurité routière			
A11 a1	Conventions de mise à disposition.	SSRGC SSRGC SSRGC	Bruno GRENON Martine BENOIST Dominique GUILHOU Christian TALBOT

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
	<i>b - Mise à disposition de matériel et de mobilier</i>		
A11 b1	Conventions de mise à disposition.	SG SG SG SG	Olivier GUILLOU Pierrick LEHOUX Christophe BERTHOMÉ Christine ZAZZARON

Unité Départementale de
Maine-et-Loire

12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02 41 54 53 45

Services à la personne

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP852006253

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-11 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée complète le 24 juillet 2019, par Monsieur Romain DUBRULLE en qualité de Dirigeant ;

Vu l'avis favorable émis le 02 septembre 2019 par l'unité départementale des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable émis le 11 septembre 2019 par l'unité départementale de Vendée ;

Vu l'avis favorable émis le 19 septembre 2019 par le Conseil Départemental de Vendée ;

Vu l'absence d'avis des Conseil Départementaux des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Le préfet de Maine et Loire

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **RACAM**, dont l'établissement principal est situé 49 avenue Gambetta, 49300 CHOLET est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 02 octobre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En modes prestataire et mandataire :

- **Garde des enfants de moins de 3ans et handicapés de moins de 18ans (49, 79, 85)**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3ans et handicapés de moins de 18ans (49, 79, 85)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Angers, le 02 octobre 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



0064

Unité Départementale de
Maine-et-Loire

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02 41 54 53 45

ARRÊTÉ
Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
(ESUS)

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU le Code travail et notamment l'article L.3332-17-1;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale reçue le 22 août 2019 par Monsieur Gérard CHARBONNIER pour le compte de l'Association Intermédiaire **ALISE Services**.

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du code du travail en tant qu'Association Intermédiaire,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies,

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1er – L'Association Intermédiaire « **ALISE Services** », sise 2 rue du Tranchet – La Pommeray - 49620 MAUGES SUR LOIRE, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 07 octobre 2019 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 07 octobre 2019

P/le préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail



Agnès Jourdan
Agnès JOURDAN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
 - soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
 - soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Unité Départementale de
Maine-et-Loire

12, rue Papiou de la Verrée
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par Monsieur
Johann Boumier

Téléphone 02 41 54 53 45

Service AME - SAP

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP/801783432**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,

Vu l'agrément de Services à la Personne délivré le 23 janvier 2015 à l'organisme CECILE NICOLAS SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 août 2019, par Madame Cécile NICOLAS en qualité de Responsable,

Vu le certificat délivré le 09 juillet 2018 par NF Service et valable jusqu'au 09 juillet 2021,

Considérant que les vérifications prévues au point 43 du cahier des charges de l'agrément ont donné satisfaction,

Le préfet de Maine et Loire

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **CECILE NICOLAS SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 43 avenue de la Marne, 49300 CHOLET est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 janvier 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon les départements et les modes d'intervention indiqués :

En mode prestataire :

- Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)

Article 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Angers, le 10 octobre 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Agnès Jourdan
Agnès JOURDAN

0068

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Unité Départementale de
Maine-et-Loire

12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par Monsieur
Johann Bourmier

Téléphone 02 41 54 53 45

Service AME - SAP

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP/ 802295618**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,

Vu l'agrément de Services à la Personne délivré le 10 décembre 2014 à l'organisme E&D ATOUT-SERVICE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 septembre 2019, par Madame Elodie BOURGEOIS-REPUBLIQUE en qualité de Responsable,

Vu le certificat délivré le 09 juillet 2018 par NF Service et valable jusqu'au 09 juillet 2021,

Considérant que les vérifications prévues au point 43 du cahier des charges de l'agrément ont donné satisfaction,

Le préfet de Maine et Loire

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **E&D ATOUT-SERVICE**, dont l'établissement principal est situé 54 rue Saint Nicolas, 49400 SAUMUR est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 décembre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon les départements et les modes d'intervention indiqués :

En mode prestataire :

- Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)

Article 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Angers, le 18 octobre 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
la directrice adjointe du travail,



Agnès Jourdan
Agnès JOURDAN

0070



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté modificatif de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP813302221**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément de Services à la Personne délivré le 04 décembre 2015 à l'organisme SAD 49,

Considérant le changement de coordonnées signifié par Monsieur Nicolas PIOCHE en qualité de gérant pour l'organisme SAD 49,

Le préfet du Maine et Loire

ARRETE

L'article 1 est modifié comme suit :

Une modification dans l'enregistrement de l'agrément de l'organisme **SAD 49 N°SAP 813302221** accordé pour une durée de cinq ans à compter 04 décembre 2015 a été enregistrée.

A compter du 1^{er} juillet 2019, le siège social de l'organisme SAD 49 se situe 8 rue Louis Dolbeau – 49000 ANGERS.

Cet agrément couvre les activités suivantes :

En mode prestataire :

- Garde enfant de moins de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés à domicile – Maine et Loire (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Angers, le 18 octobre 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Agnès Jourdan
Agnès JOURDAN

0072

II - AUTRES



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852006253**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 30 juin 2019 pour l'organisme RACAM,
Vu l'agrément en date du 02 octobre 2019 pour l'organisme RACAM,

Le préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été enregistrée le 02 octobre 2019, pour l'organisme **RACAM** dont l'établissement principal est situé 49 avenue Gambetta, 49300 CHOLET.

A compter du 02 octobre 2019, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP852006253** est modifié comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (modes prestataire et mandataire) :

- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans¹**

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (modes prestataire et mandataire):

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans et handicapés de moins de 18 ans - (49, 79, 85)**
- **Accompagnement d'enfants de moins 3 ans et handicapés de moins de 18 ans - (49, 79, 85)¹**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 octobre 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,





Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : **Johann BOUMIER**

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/801783432**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 06 mai 2014 pour l'organisme CECILE NICOLAS SERVICES,
Vu l'agrément de Services à la Personne délivré pour 5 ans, le 23 janvier 2015 à l'organisme CECILE NICOLAS SERVICES,

Le préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalée le 21 août 2019, pour l'organisme CECILE NICOLAS SERVICES dont l'établissement principal est situé 43 avenue de la Marne, 49300 CHOLET.

A compter du 21 août 2019, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP/801783432 est modifié comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile¹
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans¹
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)¹
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)¹

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire):

- Garde d'enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés - Maine et Loire (49)
- Accompagnement d'enfants de - 3 ans ou de - 18 ans handicapés - Maine et Loire (49)¹

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire):

- Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)
- Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)¹
- Conduite du véhicule des PA / PH - Maine et Loire (49)¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 octobre 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,





Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813302221**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 14 septembre 2015 à l'organisme : SAD 49,

Vu l'agrément de Services à la Personne délivré le 04 décembre 2015 à l'organisme SAD 49,

Vu l'autorisation implicite en date du 29 septembre 2016, dont dispose l'organisme SAD 49,

Considérant le changement de coordonnées signifié par Monsieur Nicolas PIOCHE en qualité de gérant pour l'organisme SAD 49,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalée le 18 octobre 2019 par Monsieur Nicolas PIOCHE en qualité de gérant pour l'organisme SAD 49. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP813302221 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} juillet 2019, le siège social de l'organisme se situe **8 rue Louis Dolbeau, 49000 ANGERS**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques aux personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile¹
- Collecte et livraison de linge repassé¹
- Livraison de courses à domicile¹
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence

- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans¹
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)¹
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)¹

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire):

- Garde d'enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés - Maine et Loire (49)
- Accompagnement d'enfants de - 3 ans ou de - 18 ans handicapés - Maine et Loire (49)¹

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire):

- Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)
- Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)¹
- Conduite du véhicule des PA / PH - Maine et Loire (49)¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

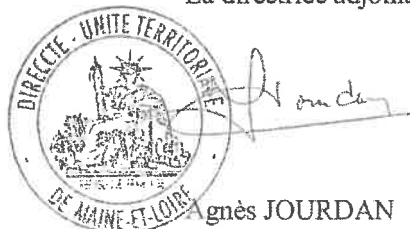
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 octobre 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Agnès JOURDAN

0080



Unité départementale de Maine-et-Loire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : **Johann BOUMIER**

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820595528**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 19 juillet 2016 pour l'organisme BULLE DE SERVICES,

Considérant la demande d'extension pour les activités relevant de la déclaration, formulée par Madame Charlène PLESSIS en qualité de gérante pour l'organisme BULLE DE SERVICES, le 21 octobre 2019,

Le préfet de Maine-et-Loire,

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalée le 21 octobre 2019, pour l'organisme **BULLE DE SERVICES** dont l'établissement principal est situé Lieu-dit Le Point du Jour, 49610 MOZE SUR LOUET.

A compter du 21 octobre 2019, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP820595528** est modifié comme suit :

es activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de repas à domicile¹**
- **Assistance administrative à domicile**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 octobre 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



J. Jourdan

Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP754025625**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 03 octobre 2019 par Madame Emeline LATA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **EM'LA VIE** dont l'établissement principal est situé 18 avenue du Montlimart, Saint Pierre Montlimart, 49110 MONTREVAULT SUR EVRE et enregistré sous le N° **SAP754025625** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Soins esthétiques aux personnes dépendantes**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de repas à domicile¹**
- **Collecte et livraison de linge repassé¹**
- **Livraison de courses à domicile¹**
- **Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes**
- **Maintenance et vigilance temporaires de résidence**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)¹**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)¹**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Agnès Jourdan

Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : **Johann BOUMIER**
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853573418**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 29 septembre 2019 par Monsieur Jean-Michel GRAVELEAU en qualité d'exploitant, pour l'organisme **GRAVELEAU Jean-Michel** dont l'établissement principal est situé 18 rue de Bologne, 49300 CHOLET et enregistré sous le N° **SAP853573418** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Jourdan
Agnès JOURDAN

0085

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : **Johann BOUMIER**
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853765113**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 25 septembre 2019 par Monsieur Vincent CARON en qualité de responsable, pour l'organisme **CARON Vincent** dont l'établissement principal est situé 5 La Métairie Neuve, Drain, 49530 OREE D'ANJOU et enregistré sous le N° **SAP853765113** pour l'activité suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 octobre 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Agnès Jourdan
Agnès JOURDAN

0087

Unité départementale de Maine-et-Loire

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : **Johann BOUMIER**
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852826528**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 17 octobre 2019 par Madame Virginie CAILLETON en qualité de Responsable, pour l'organisme **CAILLETON Virginie** dont l'établissement principal est situé 28 avenue du Général de Gaulle, 49240 AVRILLE et enregistré sous le N° **SAP852826528** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):

- **Garde enfant + 3 ans**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Accompagnement des enfants de + 3 ans¹**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,




Agnès JOURDAN

0089

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP494421563**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Récépissé de déclaration de services à la personne délivré le 29 février 2012 à l'organisme :
LELIEVRE Alain,

Considérant la Cessation d'activité de l'entreprise EURL LELIEVRE Alain, datant du 30 juin 2019,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **08 octobre 2019** pour Monsieur Alain LELIEVRE, représentant de l'organisme **LELIEVRE Alain** disposant d'une déclaration n° **SAP494421563** et sise Sainte Claude, 49440 CHAZE-HENRY.

L'activité déclarée était la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- **Petits travaux de jardinage**

Cette activité exercée par l'organisme n'ouvre plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **30 juin 2019**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 08 octobre 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Agnès Jourdan
Agnès JOURDAN

0091

